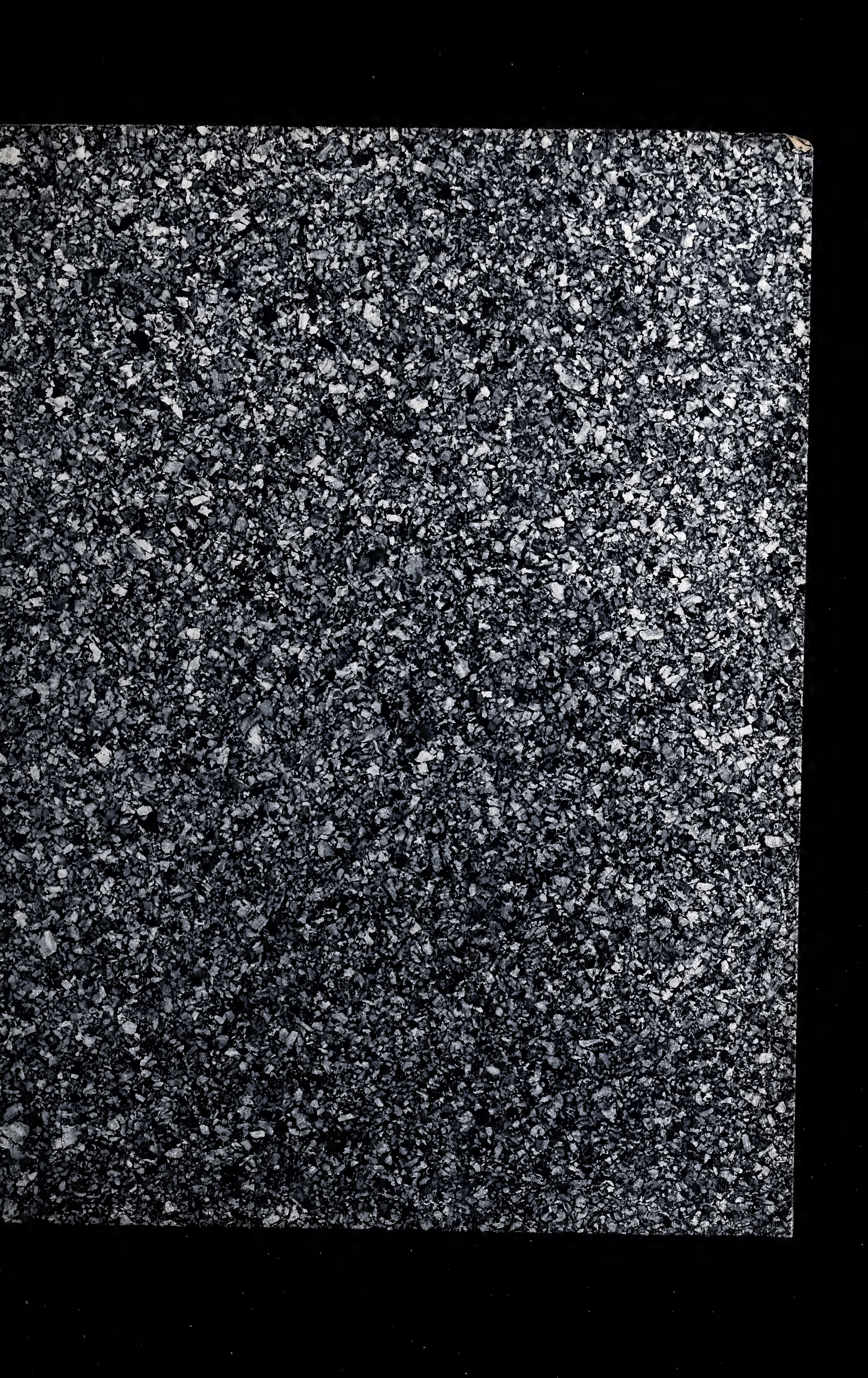


Case
Wing
Z
45
.18
Ser. 2
no. 38

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

1781



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 29 Septembre 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, le procès-verbal dreſſé le 4 de ce mois, par l'Inſpecteur de la Librairie & par les Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale de Toulouſe, qui conſtate que le ſieur Broulhet, Libraire de cette ville, a contrevenu 1.° à l'article XC du Règlement de 1723, en ce qu'il a reçu une balle qui n'a point été viſitée à la Chambre Syndicale, conformément aux Règlemens; 2.° à l'article IX de l'arrêt du Conſeil du 30 août 1777, concernant les contrefaçons, en ce qu'il a été trouvé ſaiſi d'Ouvrages contrefaits antérieurement audit arrêt, & non eſtampillés; Sa Majeſté a jugé qu'il étoit néceſſaire de prévenir des abus de cette nature. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que l'article XC de l'arrêt du Conſeil du 28 février 1723 ſera exécuté ſuivant ſa forme

& teneur : En conſéquence, fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Fondeurs & autres, de recevoir aucuns livres, eſtampes ou caractères d'imprimerie, quand même ils ſe trouveroient mêlés avec d'autres marchandiſes, s'ils n'ont été préalablement viſités dans la Chambre Syndicale, à peine de confiſcation, tant des livres, eſtampes & caractères, de quelque nature qu'ils ſoient, que des autres marchandiſes qui s'y trouveront jointes, de *Trois mille livres* d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts : Ordonne que la balle mentionnée au procès-verbal ſera confiſquée & miſe au pilon; & pour la contravention, condamne le ſieur Broulhet en *Trois mille livres* d'amende. Ordonne pareillement Sa Majeſté, que l'article IX de l'arrêt du Conſeil du 30 août 1777, concernant les contrefaçons, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, que les treize exemplaires de l'*Hiſtoire univerſelle* contrefaits & non eſtampillés, ſeront confiſqués & mis au pilon; & pour la contravention, condamne le ſieur Broulhet en *Six mille livres* d'amende. Veut Sa Majeſté que leſdites amendes ſoient remiſes ès mains des Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale de Toulouſe, pour en être fait l'emploi qui ſera ordonné par Sa Majeſté. Enjoint au ſieur de Saint-Prieſt, Intendant, Commiſſaire départi en Languedoc, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & tranſcrit ſur les regiſtres de toutes les Chambres Syndicales du royaume. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-neuf ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.

